

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE FIDJI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Fidji, appelés ci-après les Parties contractantes, étant tous les deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et désirant conclure un Accord relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs et au delà en sus de ladite Convention sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de Fidji, le ministre chargé de l'aviation civile à l'époque considérée ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) «Service convenu» signifie le service aérien exploité sur les routes spécifiées dans le présent Accord;
- c) «L'Accord» signifie le présent Accord, le Tableau de routes en annexe et toutes modifications qui y seront apportées;
- d) «La Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention aux termes des Articles 90 et 94 dans la mesure où lesdites Annexes et modifications sont entrées en vigueur pour ou ont été ratifiées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée et autorisée conformément aux Articles 4 et 5 du présent Accord;
- f) «Route spécifiée» désigne la route spécifiée au tableau de routes annexé au présent Accord;
- g) «Les tarifs» seront considérés comme comprenant les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- h) «Territoire», «service aérien», «service aérien international», «entreprise de transport aérien» et «escale non commerciale» ont la signification qui leur est attribuée dans les articles 2 et 96 de la Convention.